

CARACTERISATION ET DELIMITATION DES ZONES HUMIDES

1. Contexte réglementaire

Dans le cadre de l'application de la loi sur l'eau, la méthode de délimitation des zones humides a été précisée par :

- L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides (articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement) ;
- La circulaire du 18 janvier 2010 abrogeant la circulaire du 25 juin 2008 relative à la délimitation des zones humides (articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement) ;
- L'arrêté du Conseil d'Etat du 22 février 2017 et sa note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides, affirmant que les deux critères pédologique et botanique permettant de caractériser une zone humide sont cumulatifs.

2. Méthodologie

Depuis juin 2017, à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017, une note technique du Conseil d'Etat vient préciser les critères de délimitation en zone humide. Elle affirme notamment que les deux critères, pédologique et botanique, doivent désormais être **cumulatifs en présence d'une végétation dite « spontanée »**, selon la définition donnée dans le texte. En l'absence de végétation, ou en présence d'une végétation dite « non spontanée », une zone humide est désormais caractérisée par le seul critère pédologique.

